

MULTIRISQUE ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

- M.E.E. -

Souscription

N° association

A | | | | | | | | | |

N° contrat pour mise à jour

| | | | | | | | | |

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SOUSCRIPTEUR : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : | | | | | | VILLE : _____

NATURE DE L'ETABLISSEMENT : _____

IDENTITE DU RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT : _____

EMAIL _____

Responsabilité Civile – Individuelle Accident Corporel et Maladie grave – Risques divers

Date d'effet souhaitée du _____ au 31 octobre de l'exercice

Total de l'effectif de l'Etablissement : _____

MOINS

Effectif déjà assuré à l'APAC : _____ (à compléter par la Fédération) (1)

Effectif restant à prendre en compte : _____ x 0,80 € = _____ €

(1) Associations scolaires existant au sein de l'établissement (coopératives scolaires, FSE, USEP) déjà affiliées à la Fédération.

Cachet de la Délégation	Cadre réservé à la Délégation	<p>Je, soussigné _____ responsable de l'Etablissement, déclare disposer de la notice descriptive des Conventions Spéciales et accepter sans réserve les garanties précisées dans ce document.</p> <p>A _____ le _____ Signature :</p>
-------------------------	-------------------------------	---

ASSUREURS PROCURANT LES GARANTIES :

- Responsabilité civile, Assurance de dommages, Protection Juridique, Assurance de personnes accident corporel : Mutuelle Assurance des Instituteurs de France - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le Code des Assurances - CS 90000 - 79038 NIORT cedex 9.
- Assistance : Garantie octroyée par la MAIF 79038 NIORT cedex 9 et mise en œuvre par INTER MUTUELLES ASSISTANCE (IMA) G.I.E - Groupement d'intérêt économique au capital de 3.750.000 € - Siège social : 118 avenue de Paris - 79000 NIORT.

Les données à caractère personnel recueillies par ce document sont obligatoires pour permettre à l'APAC la prise en compte de votre demande. Sauf opposition de votre part, nous pouvons être amenés à utiliser ces informations à des fins de prospection. Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression. Pour toute demande, contactez rgpdassu@laligue.org

ASSURANCES FACULTATIVES COMPLEMENTAIRES

Votre Etablissement dispose de la possibilité de souscrire les formules d'assurance suivantes :

• R.C. EMPLOYEUR D'ACCUEIL (R.E.A.)

Placement en entreprise extérieure. (Il sera systématiquement demandé un double de la convention de stage en cas de sinistre).

• R.C DES BIENS CONFIES (A.B.C.)

Pour prestations extérieures de service, placement en famille d'accueil. Responsabilité civile « Biens confiés » aux élèves pour entretien ou réparation, apprentissage.

• TOUS RISQUES MOBILIER/MATERIEL (T.R.M.) – garantie annuelle ou temporaire

Mobilier/matériel traditionnel – Instruments de musique – Biens à hauts risques avec ou sans garantie « tous dommages » - Frais de reconstitution des médias – Assurance des stocks.

Vous disposez, avec le contrat M.E.E., d'une garantie des biens mobiliers ou matériels vous appartenant (dans la limite de 2.000 €) ainsi que des biens mobiliers ou matériels qui vous sont prêtés (dans la limite de 7.700 €). Si ces valeurs sont insuffisantes, ce contrat complémentaire T.R.M. permet de garantir ces biens.

Pour toutes les formules facultatives énumérées ci-dessus dont vous souhaitez bénéficier, sollicitez auprès du Service Assurance Départemental APAC, les bordereaux spécifiques pour chaque souscription.

PLAFONDS DES GARANTIES

NATURE DES GARANTIES	PLAFONDS
RESPONSABILITE CIVILE DE BASE	
Dommages corporels.....	30.000.000 €
Dont Dommages matériels et immatériels en résultant.....	15.000.000 €
Dommages immatériels purs, par année d'assurance, avec franchise de 762 €	50.000 € par année
Intoxication alimentaire (Art.4.1.1.)	5.000.000 € par année
Maladie professionnelle (Art.4.1.5.D.)	762.246 € par année
Responsabilité civile liée à une maladie transmissible tous dommages confondus.....	2.000.000 €
Dont dommages immatériels non consécutifs	50.000 €
Collaborateurs bénévoles (Art.4.1.3.) - Dommages subis par les Tiers et Passagers :	
• Dommages corporels.....	30.000.000 €
• DONT dommages matériels	762.246 €
Biens confiés en dépôt (Art 4.1.4.A) avec une franchise de 152 €	15.245 €
Agents NON MOTORISES (Art.4.1.4.B.) :	
• Dommages corporels et matériels CAUSES par les Agents, ou leurs animaux.....	30.000.000 €
• Dommages corporels SUBIS par les Agents.....	Selon leurs Statuts et Lois
• Dommages matériels aux tenues, armes, instruments, animaux.....	15.245 €
Pollution accidentelle (Art.4.1.4.E) - tous dommages confondus, par année d'assurance.....	5.000.000 € par année
Responsabilité civile des Mandataires sociaux (Art. 4.1.6) : franchise de 10% avec minimum de 457 €.....	310.000 €
RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATION ET PRATIQUE AEROMODELISME MOINS DE 25 KG (Art. 4.1.7) :	
Dommages corporels.....	Sans limitation de somme
Dommages matériels et immatériels en résultant.....	100.000.000 €
RC ORGANISATION OU VENTE DE VOYAGES OU SEJOURS (Art 4.1.8) avec une franchise de 10% de chaque règlement avec un minimum de 76 €par réclamation :	
• Responsabilité civile professionnelle.....	5.000.000 € par année
• Perte, vol, détérioration de bagages et objets confiés	15.245 € par année
Dommages exceptionnels (corporels, matériels et immatériels) :	4.573.471 €(1)
RC DU FAIT DES PRODUITS LIVRES (Art 4.1.9)	
- dont frais de retrait.....	5.000.000 € par année
- dont dommages immatériels non consécutifs.....	1.000.000 €
	50.000 €
RESPONSABILITES CIVILES LIEES A L'OCCUPATION DE LOCAUX OCCASIONNELS OU A LA LOCATION DE LOCAUX PERMANENTS (Art 4.2)	
a) Vis à Vis du propriétaire (y compris pertes de loyers):	
• Incendie, explosion, dégâts des eaux.....	125.000.000 €
• Autres dommages	1.575.000 €
b) Vis-à-vis des voisins et des tiers :	
• Incendie, explosion, dégâts des eaux.....	125.000.000 €
DEFENSE PENALE ET RECOURS (Art. 4.6.1.) : par personne physique.....	
	Sans limitation (2)
ASSISTANCE JURIDIQUE (Art.4.6.2.) : au profit de la personne morale.....	
	Sans limitation (2)
ASSURANCES DE DOMMAGES	
Vol d'espèces, titres, valeurs et bijoux (Art.4.7.1.) avec franchise de 110 €par sinistre	2.100 €
Bijoux confiés, par sinistre et par année d'assurance, avec franchise de 110 €par sinistre	1.600 €
Risques " Expositions " (Art.4.7.2.).....	77.000 € par exposition et 3.000 € par objet
Dommages " Véhicule des Collaborateurs Bénévoles (Art. 4.7.3.) avec franchise de 110 €par sinistre	1.800 €
Dommages aux biens appartenant ou mis à disposition en permanence (Art. 4.7.4)	2.000 €
Dommages aux biens mis ponctuellement à disposition (Art. 4.7.4)	7.700 €
Biens " Propriété des Personnes Physiques assurées " (Art.4.7.5.) avec franchise (3)	1.100 €
<i>Dont les lunettes de vue et lentilles</i>	610 €
Garantie Annulation Spectacle (Art. 4.7.6)	1.000 €
Garantie Annulation Voyages (Art. 4.7.7)	A concurrence des frais engagés dans la limite du coût du voyage
ASSURANCE DE PERSONNES – ACCIDENT - MALADIE GRAVE (Art.4.8.) :	
Frais de soins " Accident " : frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, soins dentaires, d'hospitalisation et de transport du blessé (Art.4.8.1), appareillage prothétique ou orthopédique (Art.4.8.2.B. et F.)	7.623 €
Frais de maladie grave (Art.4.8.1)	7.623 €
Prestations complémentaires (Art.4.8.2.A.)	305 € *
Prothèse dentaire, par dent (Art.4.8.2.C.).....	336 €
Lunettes de vue ou lentilles, forfait (Art.4.8.2.D.).....	610 €
Frais de secours et de recherches par personne (Art. 4.8.2.E.).....	3.049 €
Transport de l'Accompagnateur (Art. 4.8.2.G.)	229 €
Invalidité plafond réductible selon le degré d'invalidité (Art.4.8.3.).....	30.490 € *
Décès par accident (Art. 4.8.4.).....	6.098 € *

(1) Dommages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations, d'explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol, de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire), d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches, d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que tous les dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux (**à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par les articles 220-1 et suivants du Code des Assurances**).

(2) En cas d'exercice du libre choix de l'avocat par l'Assuré (Art 4.6.1 et 4.6.2), la prise en charge des frais relève du barème figurant ci-après.

(3) Franchise : 10% des dommages avec un minimum de 37,50 € et un maximum de 110 €. En cas de sinistre collectif : 10 % (sans minimum) sur le préjudice réel de chaque participant mais, sans que l'indemnisation excède 1.100 € par personne et ce, quel que soit le montant global du sinistre collectif. Sans franchise pour les appareils prothétiques de toutes natures (y compris prothèses auditives, dentaires, lunettes, lentilles).

* Ces plafonds peuvent être augmentés par souscription complémentaire.

Contrat MULTIRISQUE ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit conçu et géré par l'APAC (Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS n° 20006650) assuré par MAIF (société d'assurance mutuelle).

Ce document d'information présente les principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins spécifiques. La totalité des dispositions contractuelles sont disponibles dans la notice MULTIRISQUE ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT et dans les conditions particulières qui conditionnent la validation du bénéfice de ces garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ? Ces garanties sont réservées aux établissements d'enseignement adhérents à l'APAC. Ce produit Multirisque est destiné à protéger l'établissement et l'ensemble des associations socio-éducatives et sportives créées en son sein (ainsi que leurs dirigeants, bénévoles, salariés, adhérents) lors des activités pratiquées à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement (obligatoires* comme facultatives), dans le cadre des services scolaires organisés par les associations scolaires (cantines, garderies, études surveillées), et lors des activités socio-éducatives, pédagogiques et sportives organisées par les personnes morales assurées.

*après justification de la non mise en œuvre de la responsabilité civile de l'Etat instaurée par le Code de l'Education ou des garanties personnelles des parents d'élèves impliqués.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **RESPONSABILITE CIVILE (indemnisation des dommages causés aux tiers)** des personnes morales et des personnes physiques déclarées (licenciés USEP, adhérents non licenciés USEP, collaborateurs permanents ou occasionnels, bénévoles, participants occasionnels déclarés) :
 - **Responsabilité civile générale** : Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dans la limite globale de 30.000.000 € dont 15.000.000 € pour les dommages matériels et immatériels en résultant, dommages immatériels purs 50.000 € par année.
 - **Responsabilité civile Intoxication alimentaire** : 5.000.000 € par année ; **Pollution accidentelle** : 5.000.000 € par année.
 - **Responsabilité civile des mandataires sociaux** : 310.000€ par sinistre.
 - **Responsabilité civile Organisation ou vente de voyages ou séjours** : 5.000.000 € par année pour la responsabilité civile professionnelle et 15.245 € par année pour la perte, le vol, la détérioration de bagages et objets confiés.
 - **Responsabilité civile Occupation de locaux occasionnels ou location de locaux permanents** : Responsabilité civile vis-à-vis du propriétaire dans la limite de 125.000.000 € pour l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux, et dans la limite de 1.575.000 € pour les autres dommages. Responsabilité civile vis-à-vis des voisins et des tiers dans la limite de 125.000.000 € pour l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux.
 - **Responsabilité civile Biens confiés en dépôt** : 15.245 €.
 - **Responsabilité civile du fait des produits livrés** dans la limite de 5.000.000 € par année dont 1.000.000 € pour les frais de retrait et 50.000 € pour les dommages immatériels non consécutifs.
 - **Responsabilité civile Activités Aéromodélismes moins de 25 kg** dans les conditions de pratique et sécurité visées à l'article 4.1.7 de la notice contractuelle sans limitation pour les dommages corporels et dans la limite de 100.000.000 € pour les dommages matériels et immatériels en résultant.
- ✓ **ASSURANCE DE PERSONNES suite à Accident corporel** :
 - Frais médicaux restés à charge : plafond de 7.623 €
 - Prestations complémentaires (dont pertes de salaires) : plafond de 305 €*
 - Prothèse dentaire : plafond de 336 € par dent
 - Lunettes de vue et lentilles : plafond de 610 €
 - Invalidité Permanente partielle : plafond de 30.490 €* réductible selon le degré d'invalidité
 - Décès par accident : 6.098 €*
- * ces plafonds peuvent être augmentés par souscription complémentaire.
- ✓ **DEFENSE PENALE ET RECOURS (au profit des personnes physiques garanties) - ASSISTANCE JURIDIQUE (au profit des personnes morales garanties)**



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- X Les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et tous les dommages causés par ces véhicules *
- X Les engins ou véhicules flottants munis d'un moteur *
- X Les planches avec ou sans voile, les canoës-kayaks et tous types d'embarcations et de bateaux
- X Tous appareils aériens, y compris modèles réduits
- X Les biens immobiliers appartenant à la personne morale*
- X La pratique des activités sportives motorisées
- X Les épreuves, manifestations, concentrations motorisées exigeant une déclaration ou une autorisation administrative préalable (Article R.331-18 à R.331-34 du Code du Sport)
- X En assurance de personnes, le décès survenu plus d'un an après la survenance de l'accident
- X En assurance « Bien Propriété des Personnes physiques assurées », les bicyclettes autres que celles des enfants et animateurs des associations scolaires, classes de découverte, centres de loisirs et centres de vacances.

* ces biens peuvent être garantis par souscription d'un contrat spécifique.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les dommages :

- ! résultant de l'exercice d'activités non assurées au titre du contrat.
- ! résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- ! les dommages ou litiges connus de l'assuré antérieurement à la souscription du contrat.
- ! les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant des articles 1792 et 2270 du Code Civil

PRINCIPALES RESTRICTIONS

Franchise de 152 € sur la garantie RC Biens confiés
Franchise de 10% avec un minimum de 76 € par réclamation sur la RC Organisation ou Vente de Voyages et de séjours
Franchise de 10% avec minimum de 457 € pour la garantie RC des Mandataires sociaux
Franchise de 110 € par sinistre sur la garantie Vol d'espèces
Franchise de 10% des dommages avec un minimum de 37,50 € et un maximum de 110 € sur la garantie Biens Propriété des Personnes Physiques assurées

En garanties Recours et Assistance Juridique, engagement d'une procédure judiciaire pour les litiges dont l'enjeu est supérieur à 381 €.

- ✓ **ASSURANCE DOMMAGES :**
- **Vol d'espèces, titres et valeurs :** dans la limite de 2.100 €
 - **Expositions :** dans la limite de 77.000 € par exposition et 3.000 € par objet
 - **Dommages au véhicule des collaborateurs bénévoles :** Remboursement de la franchise appliquée par l'assurance personnelle du bénévole ou, en cas de refus justifié de cet assureur, remboursement des dommages dans la limite de 1.800 € (avec franchise de 110 €)
 - **Biens Propriété des Personnes physiques assurées :** dans la limite de 1.100 € et 610 € pour les lunettes de vue et lentilles
 - **Dommages aux biens appartenant à la personne morale ou mis à sa disposition en permanence** dans la limite de 2.000 €
 - **Dommages aux biens mis ponctuellement à la disposition de la personne morale** dans la limite de 7.700 €
 - **Garantie Annulation spectacle** dans la limite de 1.000 €
 - **Garantie Annulation Voyages** à concurrence des frais engagés dans la limite du cout du voyage
 - **ASSISTANCE - RAPATRIEMENT**



Où suis-je couvert ?

Sous réserve des dispositions propres à certaines garanties (assistance en cas de déplacement, Défense Pénale et Recours, Assistance Juridique)

- En France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et les collectivités d'Outre-mer dans lesquels l'assureur pratique des opérations d'assurance (à savoir Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Guyane et Saint-Martin pour sa partie française uniquement), et à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, les garanties sont accordées dans tous les autres pays du monde, notamment dans les pays de l'Union Européenne.



Quelles sont mes obligations ?

Lors de la souscription du contrat : répondre exactement aux questions posées par l'APAC pour connaître et apprécier le risque à assurer.

En cours de contrat : déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre : déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu une des garanties dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat. Elle est ensuite payable chaque année, dans les 10 jours à compter de l'échéance.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans les conditions particulières, les garanties étant accordées jusqu'au 31 octobre. Le contrat est reconduit automatiquement à son échéance (fixée au 1^{er} novembre).



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée, soit par lettre recommandée, soit par envoi recommandé électronique soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'APAC dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin au contrat à la date d'échéance principale du contrat en adressant une lettre recommandée au moins deux mois avant cette date, en cas de hausse de tarif de plus de 5% à l'initiative de l'APAC